



Assemblée générale

Distr. générale
25 juin 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Quarante et unième session
24 juin-12 juillet 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Chili

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par le Chili dans le cadre du troisième Examen périodique universel

1. Le Chili a participé au troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), le 22 janvier 2019, et était représenté par une délégation de haut niveau composée de représentants de tous les pouvoirs. L'EPU est une occasion importante pour le Chili de coopérer avec d'autres États pour promouvoir les droits de l'homme au sein de la communauté internationale.

2. Cependant, l'EPU ne permet pas seulement aux États de promouvoir le respect des droits de l'homme mais contribue aussi à l'établissement d'une véritable démocratie qui ne pourrait exister si les droits fondamentaux de tous et de toutes n'étaient pas garantis. Dans ce contexte, le Chili accueille les recommandations des différents États dans l'esprit constructif qui caractérise cet Examen tout en étant pleinement des difficultés qu'il rencontre et des possibilités qui s'offrent à lui. L'État réaffirme son attachement au système universel des droits de l'homme et en particulier au travail réalisé par le Conseil des droits de l'homme.

3. Le Chili s'est pleinement engagé à respecter les droits de l'homme, comme en témoignent, par exemple, les progrès concrets qu'il a réalisés depuis le dernier dialogue constructif tenu en janvier. Parmi ces progrès, il convient de mentionner la récente publication de la loi n° 21.154 le 25 avril 2019 qui désigne l'Institut national des droits de l'homme comme mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À cela s'ajoute la promulgation de la loi n° 21.151 du 11 avril 2019 portant reconnaissance juridique du peuple tribal chilien d'ascendance africaine. Ces avancées donnent déjà des réponses à plusieurs recommandations formulées au cours du présent cycle.

4. Au cours du troisième cycle de l'EPU, le Chili a reçu au total 266 recommandations, émanant de 101 États. À la suite de concertations avec les organismes compétents de l'État, le Gouvernement a décidé d'accepter 211 recommandations soit 79,32 % de toutes celles reçues. Il a été pris note de 37 recommandations (13,90 %) et, 18 recommandations (6,76 %) n'ont pas été acceptées ou prises en considération par le Chili.

Recommandations acceptées par le Gouvernement chilien

5. Recommandations :125.18, 125.19, 125.20, 125.21, 125.22, 125.23, 125.24, 125.25, 125.26, 125.27, 125.28, 125.29, 125.30, 125.31, 125.32, 125.33, 125.34, 125.35, 125.36, 125.38, 125.39, 125.40, 125.41, 125.42, 125.43, 125.44, 125.45, 125.46, 125.47, 125.48, 125.49, 125.50, 125.51, 125.54, 125.55, 125.56, 125.57, 125.58, 125.59, 125.60, 125.63, 125.64, 125.65, 125.66, 125.67, 125.68, 125.69, 125.70, 125.71, 125.72, 125.73, 125.76, 125.77, 125.78, 125.79, 125.80, 125.83, 125.84, 125.88, 125.90, 125.92, 125.93, 125.94, 125.95, 125.96, 125.97, 125.98, 125.99, 125.100, 125.101, 125.102, 125.106, 125.107, 125.108, 125.109, 125.110, 125.111, 125.112, 125.113, 125.114, 125.115, 125.116, 125.117, 125.118, 125.119, 125.120, 125.121, 125.122, 125.124, 125.125, 125.128, 125.135, 125.136, 125.137, 125.138, 125.139, 125.140, 125.141, 125.142, 125.143, 125.144, 125.145, 125.146, 125.147, 125.148, 125.149, 125.150, 125.151, 125.152, 125.153, 125.154, 125.155, 125.156, 125.157, 125.158, 125.159, 125.160, 125.161, 125.162, 125.163, 125.164, 125.165, 125.166, 125.167, 125.168, 125.169, 125.170, 125.171, 125.172, 125.173, 125.174, 125.175, 125.176, 125.177, 125.178, 125.179, 125.180, 125.181, 125.182, 125.183, 125.184, 125.185, 125.186, 125.187, 125.188, 125.189, 125.191, 125.192, 125.194, 125.195, 125.196, 125.197, 125.198, 125.199, 125.200, 125.201, 125.202, 125.203, 125.204, 125.205, 125.206, 125.207, 125.208, 125.209, 125.210, 125.211, 125.212, 125.213, 125.214, 125.216, 125.217, 125.218, 125.219, 125.220, 125.221, 125.222, 125.223, 125.224, 125.225, 125.226, 125.227, 125.228, 125.229, 125.230, 125.231, 125.232, 125.234, 125.238, 125.239, 125.240, 125.242, 125.243, 125.245, 125.246, 125.247, 125.248, 125.249, 125.250, 125.251,

125.252, 125.253, 125.254, 125.255, 125.256, 125.257, 125.258, 125.261, 125.262, 125.263, 125.265 et 125.266.

Recommandations acceptées par le Chili concernant lesquelles des renseignements supplémentaires sont communiqués

6. L'État a accepté la recommandation 125.34 en indiquant que la configuration juridique du mécanisme national de prévention de la torture sera conforme aux Principes de Paris.

7. Le Chili accepte les recommandations 125.59 et 125.60. Toutefois, il relève deux points liés à ces recommandations. Premièrement, les forces de l'ordre et de la sûreté publique sont de mieux en mieux formées en interne aux droits de l'homme. Deuxièmement, les forces de police disposent de procédures qui leur permettent d'enquêter sur les violences policières et de prononcer des sanctions d'ordre administratif, et ce, sans préjudice des compétences relevant du ministère public ou des tribunaux.

8. Les recommandations 125.93 à 125.95 sont acceptées. Il est néanmoins rappelé que la législation chilienne est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pour ce qui est de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

9. La recommandation 125.101 est acceptée. Cependant, l'État se permet de signaler que la formulation « notamment en harmonisant la législation interne avec les normes internationales pertinentes » ne rend pas compte du fait que la législation chilienne est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme en matière de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

10. La recommandation 125.102 est acceptée. Comme pour la recommandation précédente, l'État se permet de signaler au sujet de la formulation « y compris en révisant la législation pénale chilienne sur la billet pour la rendre conforme aux normes internationales, en veillant à ce que les auteurs des faits fassent l'objet de poursuites et en proposant réadaptation et indemnisation aux victimes » que la législation chilienne est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pour ce qui est de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

11. La recommandation 125.110 est acceptée par le Chili. Néanmoins, il convient de noter que même s'il existe un projet de loi portant création d'une « autorité de contrôle indépendante », rien ne garantit qu'il sera adopté par le Congrès national en raison de la nature et de la durée des processus constitutionnels relatifs à l'examen d'un projet de loi.

12. La recommandation 125.144 est acceptée, mais il est précisé que l'issue de l'examen du projet de loi ne peut être garantie étant donné qu'aucun calendrier n'a été fixé et que la loi de finances prévoit déjà des fonds en la matière.

13. La recommandation 125.195 est acceptée par l'État notamment parce que le pays a adopté en 2015 une politique publique relative à l'éradication du travail des enfants et à la protection des adolescents qui travaillent dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du Ministère du travail et de la prévoyance sociale. Toutefois, l'État fait remarquer que la formulation « en augmentant le nombre d'inspecteurs du travail, en particulier dans les zones reculées » figurant dans la recommandation constitue une mesure concrète pour laquelle des ressources devront être débloquées comme suite à l'adoption annuelle de la loi de finances.

14. La recommandation 125.220 est acceptée et ce sans préjudice des engagements souscrits par le Chilien matière de promotion des droits des peuples autochtones.

Recommandations dont le Chili a pris note

15. Le Chili prend note des recommandations 125.1, 125.2, 125.3, 125.4, 125.5, 125.6, 125.7, 125.8, 125.9, 125.10, 125.11, 125.12, 125.13, 125.14, 125.15, 125.16 et 125.17 relatives à la ratification des instruments mentionnés. L'État ne peut fixer une date précise

concernant l'examen et la ratification éventuelle d'instruments internationaux. De fait, la Constitution prévoit que le Congrès national doit donner son feu vert mais ne précise pas la durée de la procédure de ratification.

16. Le Chili prend note de la recommandation 125.52 et ajoute que la Cour suprême elle-même n'a pas appliqué le décret-loi n° 2.191, et ce, étant entendu que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. Par conséquent, les tribunaux ont continué de poursuivre et de condamner les responsables de violations des droits de l'homme commises entre 1973 et 1990.

17. Il est pris note de la recommandation 125.53 dans son intégralité. La peine de mort a été abrogée dans le pays et ne peut être appliquée que dans des cas exceptionnels par la justice militaire, en temps de guerre.

18. Le Chili prend note de la recommandation 125.61 car l'ordonnancement juridique actuel dispose déjà des mécanismes juridiques *nécessaires* pour prévenir et sanctionner d'éventuels excès commis par les forces de police.

19. Le Chili prend note de la recommandation 125.62 parce que l'ordonnancement national actuel prévoit déjà les procédures *nécessaires* pour garantir que les forces de l'ordre et de la sûreté publique exercent leurs fonctions dans le respect de l'état de droit. En outre, l'ordonnancement comprend des mécanismes permettant d'enquêter sur tous les types de violences commises par ces forces et de les sanctionner, quel que soit le contexte dans lequel les violences se sont produites.

20. Le Chili prend note de la recommandation 125.75 car l'ordonnancement juridique prévoit déjà des mécanismes qui permettent de mener une enquête rapide, impartiale et efficace sur des violences policières, tout en laissant le pouvoir judiciaire définir les peines applicables et évaluer les éventuelles réparations qui pourraient être accordées.

21. Il est pris note de la recommandation 125.81 parce que l'ordonnancement juridique prévoit déjà des mécanismes qui permettent de mener une enquête rapide, impartiale et efficace sur les plaintes concernant des disparitions forcées qui se seraient produites dans le pays. Le Chili réaffirme son attachement au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du Conseil des droits de l'homme.

22. Le Chili prend note de la recommandation 125.82 et fait part de son intention de poursuivre la mise en œuvre des mesures de réparation établies en faveur des victimes de violations des droits de l'homme commises sous la dictature.

23. Le Chili prend note des recommandations 125.103 à 125.105 car elles portent sur un sujet sur lequel il n'est pas possible de garantir un résultat législatif.

24. Le Gouvernement prend note de la recommandation 125.129 étant entendu que les « avortements légaux » concerne uniquement des cas visés actuellement par la loi n° 21.030, qu'il n'est pas prévu de les autoriser dans d'autres situations et que le cadre normatif établi par les institutions nationales pour réglementer ce sujet sera toujours respecté.

25. Le Chili prend note des recommandations 125.236, 125.237 et 125.244 parce que dans le pays, la législation antiterroriste s'applique uniquement aux personnes qui commettent les infractions visées expressément par la loi, sans aucune discrimination fondée sur l'origine ou la race.

26. Le Chili prend note de la recommandation 125.259 car le projet de loi sur la migration dont est actuellement saisi le Congrès national est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme sur la question.

27. Il est pris note de la recommandation 125.264. Le Chili garantit actuellement au moyen de sa législation et de sa pratique institutionnelle les droits de toutes les personnes qui, pour des raisons légales, sont expulsées du pays.

Recommandations qui ne sont pas acceptées par le Gouvernement chilien

28. La recommandation 125.37 n'est pas acceptée car les textes régissant les migrations sont conformes au droit international applicable, qui permet de restreindre les déplacements transfrontaliers pour préserver la sécurité, l'ordre public, la santé publique ou la morale publique. Leur application n'obéit pas à des critères discriminatoires fondés sur la nationalité.

29. La recommandation 125.74 n'est pas acceptée car les violences policières signalées dans le cadre de manifestations pacifiques font l'objet d'enquêtes et, lorsque les faits sont avérés, des sanctions sont prononcées.

30. La recommandation 125.87 n'est pas acceptée parce que le droit interne reconnaît et garantit la liberté d'expression et protège le droit de réunion au moyen de divers mécanismes constitutionnels, juridiques et administratifs.

31. Étant donné que la recommandation 125.89 utilise le verbe « s'abstenir », elle n'est pas acceptée. En ce qui concerne l'état de droit, la législation nationale s'applique à tous les citoyens dans les mêmes conditions. Quant à la loi antiterroriste, elle s'applique à tous ceux qui commettent les actes visés par celle-ci. C'est pour cela qu'il n'est *a priori* pas possible de ne pas l'appliquer à des personnes en raison de leur origine ethnique ou de leur appartenance à un groupe déterminé.

32. La recommandation 125.91 n'est pas acceptée car le ministère public, conformément à ses attributions légales, mène ses enquêtes dans le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Des mécanismes juridictionnels sont en place pour veiller au respect de ces principes.

33. Les recommandations 125.126, 125.127, 125.132 et 125.133 ne sont pas acceptées car la loi n° 21.030, qui régleme la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse, prévoit que des personnes ou des institutions peuvent invoquer une objection de conscience. Pour ce qui est des personnes, un chirurgien, sollicité pour pratiquer un avortement relevant d'un des trois motifs légaux peut faire valoir une objection de conscience au directeur de l'établissement de santé. Les membres de l'équipe chargée de l'intervention jouissent de ce même droit. Le décret n° 67 de 2018 et la loi susmentionnée établissent les conditions et la procédure applicables en la matière. Ces deux instruments obligent à mettre en place des protocoles pour garantir la prise en charge de la femme en la redirigeant vers des membres du personnel qui n'invoquent pas d'objection, ou en la réorientant vers un autre établissement qui pourra réaliser l'intervention.

34. Les recommandations 125.130, 125.131 et 125.134 ne sont pas acceptées car, après un vaste débat démocratique, le Chili a adopté la loi n° 21.030, qui dépénalise l'avortement dans trois situations, à savoir en cas de danger pour la vie de la mère, lorsque le fœtus n'est pas viable et en cas de viol. Il n'est pas prévu d'élargir les motifs qui ont été approuvés par le Congrès national. Par ailleurs, la législation nationale protège expressément la maternité et prévoit un accompagnement spécial pour les femmes enceintes vulnérables.

35. Le Chili n'accepte pas la recommandation 125.241. Le projet de loi portant modification de la législation antiterroriste nationale ne prévoit pas d'établir des exceptions à l'universalité de son application.

36. Le Gouvernement n'accepte pas la recommandation 125.260 parce que les droits des ressortissants boliviens en transit vers les ports du Pacifique sont protégés par la législation nationale telle qu'appliquée par les institutions publiques.

Recommandations que le Gouvernement chilien accepte en partie et dont il prend note en partie

37. Le Chili prend note de la recommandation 125.85 tout en faisant remarquer que la formulation « de nombreuses victimes et leur famille n'ont toujours pas obtenu de l'État une réparation appropriée » ne rend pas honneur aux efforts que le pays fait pour progresser

réellement en ce qui concerne les politiques de réparation destinées aux victimes de la dictature. Le reste de la recommandation est accepté.

38. Le Chili prend note de la recommandation 125.193 uniquement pour ce qui est de la création d'« une commission indépendante », étant entendu qu'à l'heure actuelle, le ministère public – organe jouissant de l'autonomie constitutionnelle – enquête déjà sur les décès et les violences concernant des enfants placés sous la responsabilité du Service national de protection des mineurs. Pour ce qui est des sanctions, le pouvoir judiciaire définit les peines encourues et les réparations éventuelles qui peuvent être accordées. L'État adhère au reste de la recommandation.

39. Le Chili prend note de la recommandation 125.233 seulement pour ce qui est de la formulation « en envisageant une révision de la loi antiterroriste » car le Congrès national est saisi d'un projet de loi portant modification de la législation antiterroriste.

40. Il est pris note de la recommandation 125.235 uniquement en ce qui concerne l'expression « dans le texte de la nouvelle Constitution » puisqu'il n'est pas prévu de mener un processus constituant dans le pays.

Note additionnelle

41. L'État a décidé de ne pas prendre en considération les recommandations 125.86, 125.123, 125.190 et 125.215 car elles ont été formulées par les représentants d'un régime dont la légitimité n'est pas reconnue par le Gouvernement chilien.
